

MIRAMAR - CAMPING

3 * * * *Tourisme*

CAMPING – CARAVANING

1026, boulevard Louis Bernard

83250 LA LONDE – Plage

TEL : 04 94 66 80 58 - FAX : 04 94 66 80 98

E.Mail : camping.miramar.lalonde@wanadoo.fr

Internet : <http://www.provence-campings.com/azur/miramar>

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MIRAMAR (dont l'accueil est strictement réservé à l'usage touristique de vacanciers)

Période d'ouverture : du 1^{er} avril au 30 septembre

1/ CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur le terrain de camping, il faut avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire). **Les chiens ne sont pas acceptés.**

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis. Le fait de séjourner sur le terrain de Camping Miramar implique l'acceptation des dispositions du présent Règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur. En cas de faute grave, le gestionnaire peut avoir recours aux forces de l'ordre. Il est rappelé que le camping est strictement réservé à une clientèle de vacanciers et/ou qui n'y élit pas domicile.

2/ FORMALITES :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp, doit au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil, ses pièces d'identité, et accomplir les formalités nécessaires.

3/ INSTALLATION :

La tente, la caravane, la résidence mobile (RML) ou l'habitation légère de loisirs (HLL) et le matériel y afférent, ainsi que les véhicules, doivent être installés très exactement à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire, **sans pouvoir excéder 30 % de la superficie de l'emplacement.** Les caravane ou les résidences mobiles (RML, ou Mobil-Homes) doivent conserver en permanence leurs moyens de mobilité. Le regroupement de plusieurs caravanes sur un emplacement, ainsi que le raccordement de celles-ci à l'eau, et le rejet des eaux usées sur les emplacements est strictement interdit.

4/ BUREAU D'ACCUEIL :

Ouvert de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs, et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5/ REDEVANCES :

Les redevances pour le camping sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché à l'entrée du camp ainsi qu'au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits (de midi à midi) passées sur le terrain. Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci, et à effectuer simultanément le paiement de leurs redevance. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil (8 h 00) doivent effectuer la veille le paiement de leur redevance. La journée camping est décomptée de midi à midi. L'emplacement devra donc être libéré au plus tard à midi. Toute journée commencée après midi est due, toutefois, jusqu'à 19 h 00 c'est le prix d'une demi-nuit qui est appliqué. Les redevances de location d'emplacements pour résidences mobiles de loisirs (RML, ou Mobil-Homes) sont payées impérativement à l'arrivée.

6/ BRUIT ET SILENCE :

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins, notamment en ce qui concerne les appareils audio-visuels (radio, T.V. etc...). Le silence doit être total entre 23 h 00 le soir et 7 h 00 du matin. Il est rappelé que les CHIENS ne sont pas admis.

7/ VISITEURS :

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp après accord du gestionnaire. Ils doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement Intérieur. Aucune redevance ne leur étant réclamée, leur véhicule devra obligatoirement resté garé à l'extérieur du camp (parkings communaux).

L'accès au camp est strictement interdit aux colporteurs, aux marchands ambulants et autres revendeurs à la sauvette.

8/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler « au pas », et de toute manière, à une **vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 23 h 00 le soir et 7 h 30 du matin . Le portail d'entrée du camping étant fermé à 23 heures**, le parking de nuit est obligatoire, et selon les consignes du vigile de service, au cas où ce parking de nuit est complet. **POUR LES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS (RML OU MOBIL-HOMES) AUCUNE DEROGATION N'EST ACCORDEE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE** (accidents, maladie, urgence). Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation des nouveaux arrivants.

9/ TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers, et respecter impérativement le coté « Femmes » et le coté « Hommes » sauf uniquement, aux blocs sanitaires dits « Mixtes ». Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être remis dans son état initial.

10/ SECURITE :

a) INCENDIE :

Les barbecues et les feux ouverts (bois, charbon, etc...) ainsi que les bougies non protégées par un verre, sont rigoureusement interdits. Seul le barbecue du « Snack » à l'entrée du camp, surveillé et contrôlé en permanence est admis (respect des dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie de l'hôtellerie de plein air dans le département du Var). Les réchauds à gaz doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement, et ne pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture. Pas de réchauds à alcool, qui sont à proscrire. Il est strictement interdit aux campeurs, et plus particulièrement aux caravaniers, de stocker plus d'une bouteille de gaz de 13 kg maximum (propane ou butane) ainsi qu'aucun bidon de carburant (jerrycan d'essence pour moteurs de véhicules nautiques ou autre). Les postes d'eau prévus à usage d'incendie sont exclusivement réservés à cet effet. LE LAVAGE DES VEHICULES OU AUTRES ENGINES EST STRICTEMENT INTERDIT AVEC LES LANCES D'INCENDIE OU A PROXIMITE DES POINTS D'EAU OU DES SANITAIRES. Les extincteurs, répartis dans tout le camp, sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil. Bien que le gardiennage soit assuré en permanence, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel

b) VOL :

La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau . Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

11/ JEUX :

L'accès aux différentes aires de jeux se fait sous l'entière responsabilité des usagers, les parents doivent impérativement et sous leur seule responsabilité accompagner leurs enfants aux aires de jeux. Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

12/ GARAGE MORT :

Le garage mort est admis seulement en « basse saison » et refusé du 5 juillet au 25 août. Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la Direction, et seulement à l'emplacement indiqué. La Direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire. Une redevance, dont le montant est affiché au bureau, sera due pour le garage mort.

13/ CHEF DE CAMP :

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de mettre fin aux manquements graves au Règlement et, si nécessaire, d'expulser les perturbateurs. Un livre de réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible, et se rapportant à des faits relativement récents.

CONDITIONS PARTICULIERES :

La journée-camping est décomptée de midi à midi. L'emplacement devra donc être libéré à midi. Toute journée commencée est due à concurrence d'une demi-nuitée jusqu'à 19 heures, et d'une nuitée complète au-delà.

